

Modèle du permis prévu par l'article 4

Ministère de la Région wallonne

Permis de capture de mollusques délivré en application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif à la protection de certaines espèces de mollusques

M. (Nom et prénoms
domicilié à

est autorisé(e), par décision du Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions, à capturer, conserver, transporter et exposer, le tout exclusivement à des fins scientifiques ou éducatives / dans l'intérêt de la faune et la flore sauvage, les mollusques repris ci-dessous :

Espèces :

Nombre d'individus :

Le présent permis est délivré aux conditions suivantes :

Lieu de capture et/ou de détention :

Mode de capture :

La validité du permis expire le

Le titulaire du présent permis s'engage à l'utiliser dans le respect des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle qu'applicable en Région wallonne, et de ses arrêtés d'exécution, spécialement l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif à la protection de certaines espèces de mollusques.

Délivré le..... à.....

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif à la protection de certaines espèces de mollusques.

Namur, le 3 juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN